RÈGLEMENT (CEE) N° 3701/84 DE LA COMMISSION
du 28 décembre 1984
fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2260/84 (2),

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 (4), et notamment son article 2 paragraphe 3 première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 (6),

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84 (8), et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de graines oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que le montant de cette restitution peut être au plus égal à la différence entre les prix dans la Communauté et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs aux seconds ; que, au titre de l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être calculée en prenant en considération les prix pratiqués dans la Communauté sur les différents marchés représentatifs pour la transformation et l'exportation, les cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs ainsi que les frais d'approche sur le marché mondial ; que, en outre, le montant de la restitution doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de marché, dans la Communauté, des graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix ; que, de plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de la situation, dans la Communauté, des disponibilités de ces graines par rapport à la demande ;

considérant que, conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission, du 29 mars 1971, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses (9), modifié par le règlement (CEE) n° 1815/84 (10), le montant de la restitution doit être calculé sur la base du poids des graines exportées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajustement, le poids des graines exportées doit être majoré du montant de la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type si la première quantité est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas contraire, le poids des graines exportées doit être diminué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1102/84 (11) ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71 prévoit la publication de la restitution finale résultant de la conversion, dans chacune des monnaies nationales, du montant de la restitution en Écus, majoré ou diminué du montant différentiel ; que l'article 1er du règlement (CEE) n° 1813/84 (12) a défini les éléments composant les montants différentiels ; que ces éléments sont égaux à l'incidence sur le prix indi-

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 1.
(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.
(4) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.
(5) JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.
(6) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.
(7) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(8) JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.
(9) JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.
(10) JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 46.
(11) JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 8.
(12) JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 41.

catif ou sur la restitution du coefficient dérivé du pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 ; que, en vertu de ces dispositions, ce pourcentage représente :

a) pour les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, l'écart entre :
   — le taux de conversion utilisé dans la politique agricole commune
   et
   — le taux de conversion résultant du taux pivot ;
b) pour l'Italie, le Royaume-Uni et la Grèce, l'écart entre :
   — le rapport entre le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune pour la monnaie de l'État membre concerné et le taux pivot de chacune des monnaies des États membres visés ci-avant sous a)
   et
   — le cours de change au comptant pour la monnaie de l'État membre concerné par rapport à chacune des monnaies des États membres visés ci-avant sous a), constaté au cours d'une période à déterminer ;

considérant toutefois que, en vertu de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1569/72, pour les campagnes 1984/1985 à 1986/1987, l'écart monétaire est calculé en tenant compte d'un coefficient appliqué au taux de conversion résultant du taux pivot ; que, pour le début de la campagne 1984/1985, ce coefficient a été fixé dans ce même article 2 *bis* ; qu'il est nécessaire d'en tenir compte pour les graines de colza et de navette à partir du 1er juillet 1984 et pour les graines de tournesol à partir du 1er août 1984 ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72, des montants différentiels à terme sont déterminés quand le taux à terme pour une ou plusieurs monnaies communautaires s'écarte au moins d'un pourcentage déterminé du taux au comptant ; que ce pourcentage a été fixé à 0,5 par le règlement (CEE) n° 1813/84 ;

considérant que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, des cours de change à terme ne sont pas disponibles, le cours retenu pour le mois précédent ou le mois suivant, selon le cas, est utilisé ;

considérant que, pour la période du 19 au 25 décembre 1984, pour certaines monnaies :

— pour le mois courant, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 s'éloigne de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente,
— pour certains mois à terme, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72 dépasse 0,5 % ; que cet écart s'éloigne pour certains montants différentiels à terme de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions à la situation actuelle des marchés des graines oléagineuses, et notamment aux cours ou prix de ces produits, que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71, le montant de la restitution en Écus et le montant de la restitution finale dans chacune des monnaies nationales doivent, pour le colza et la navette, être fixés conformément à l'annexe du présent règlement et qu'il n'y a pas lieu de fixer de restitution pour le tournesol ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de la restitution visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 651/71 sont fixés à l'annexe pour le colza et la navette.

Il n'est pas fixé de restitution pour le tournesol.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1984, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant	1er mois	2e mois	3e mois	4e mois	5e mois
1. Restitutions brutes (Écus)	11,500	12,020	12,540	13,060	13,060	13,060
2. Restitutions finales						
Graines récoltées et exportées de :						
— RF d'Allemagne (DM)	30,03	31,27	32,55	34,03	34,03	34,77
— Pays-Bas (Fl)	33,84	35,24	36,64	38,29	38,29	39,04
— UEBL (FB/Flux)	533,74	557,87	582,00	604,64	604,64	593,40
— France (FF)	69,89	73,46	76,46	78,96	78,96	78,97
— Danemark (Dkr)	96,77	101,15	105,52	109,90	109,90	109,10
— Irlande (£ Irl)	8,626	9,016	9,400	9,721	9,721	9,215
— Royaume-Uni (£)	6,317	6,638	6,960	7,282	7,282	7,282
— Italie (Lit)	16 468	17 208	17 663	18 129	18 129	17 247
— Grèce (Dr)	863,85	910,93	958,00	1 005,08	1 005,08	1 005,08